

Extrait du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tenue le cinquième jour du mois de février 2019 à 19 h 30 à laquelle étaient présents :

Le maire : Monsieur Claude Leroux.

Les conseillers : Madame Carol Rivard et messieurs Pierre Bisailon, Marc Chalifoux, Léo Quenneville et Denis Thomas.

Absence : Madame France Desroches, conseillère municipale.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du maire monsieur Claude Leroux.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marie Lili Lenoir, et l'inspecteur municipal, monsieur Jacques-M. Daigle, étaient présents. Le directeur du service de sécurité incendie, monsieur Gilles Bastien, était aussi présent.

Résolution # 2019-02-29

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2019 ADOPTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par le conseiller monsieur Léo Quenneville le 11 décembre dernier;

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée du conseiller monsieur Léo Quenneville;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D' le règlement numéro 378-2019 concernant l'imposition d'une taxe foncière générale de 0,5104 \$ du 100 \$ d'évaluation, d'une taxe foncière agricole de 0,5033 \$ du 100 \$ d'évaluation, d'une taxe pour la protection policière de 0,0730 \$ du 100 \$ d'évaluation, d'une taxe d'entretien et de financement du réseau d'égout (15 % à l'ensemble de la population) de 0,0255 \$ du 100 \$ d'évaluation, ces taxes seront imposées sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité.

QUE la taxe pour le financement et l'entretien du réseau pour les résidences desservies (85 % du secteur) soit imposée à un taux suffisant en fonction du nombre de mètres linéaires tel que décrit au règlement numéro 237-2006.

QUE la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères soit de 186,98 \$ l'unité, c'est-à-dire, pour chaque numéro d'immeuble ou logement inscrit au rôle d'évaluation.

QUE les taxes pour la fourniture et l'entretien des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées des réseaux de la municipalité de Lacolle soient imposées à un taux suffisant aux contribuables bénéficiant des services.

QUE le taux d'intérêt chargé sur les arrérages soit de 5 % annuellement.

QUE le nombre de versements, selon lequel le contribuable a le droit de payer ses taxes foncières, soit de quatre (4) établis selon les règles de l'article 252 de la Loi sur

la fiscalité municipale. Les dates d'échéances seront les 13 mars, 8 mai, 10 juillet et 11 septembre 2019.

QUE le défaut pour le contribuable d'effectuer un versement à la date d'échéance, ne lui fait pas perdre le bénéfice d'acquitter ses taxes par plusieurs versements. Cependant, le versement qui n'a pas été acquitté devient quant à lui, exigible par la municipalité. Le versement échu portera intérêt au taux de 5 % annuellement, et ce, au jour où le montant devient exigible.

QUE des frais d'administration de 10 \$ seront facturés à chaque avis de paiement en retard.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Veillez noter que la présente résolution peut être modifiée lors de l'adoption du procès-verbal.

ADOPTÉE

*Signé : Claude Leroux, maire
Signé : Marie Lili Lenoir, sec.-trés.*

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 6 février 2019



Marie Lili Lenoir
Directrice générale et
secrétaire-trésorière